

JU_GERICHTE CA 2022 12 vom 19. Juli 2022

JU Tribunal cantonal, 2022-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CA_2022_12

FR: JU_GERICHTE CA 2022 12 du 19 juillet 2022

IT: JU_GERICHTE CA 2022 12 del 19 luglio 2022

Regeste

Recours contre construction d'un ouvrage de protection d'une conduite de gazoduc existante
| grand permis

Erwägungen

E. 24

LAT n'ait pas été requise et publiée, il n'en est résulté aucun inconvénient pour le recourant qui a pu discuter et contester la décision du Service du développement territorial dans le cadre du présent recours, la juge de céans pouvant examiner l'opportunité de la décision. Celle-ci ne prête d'ailleurs pas flanc à la critique et le recourant ne conteste pas que l'implantation de cet ouvrage de protection n'est pas imposée dans cette zone par sa destination. Enfin, le renvoi du dossier à l'autorité intimée n'aurait que pour effet d'allonger inutilement la procédure, ce d'autant que le recourant n'a jamais conclu dans son acte de recours et même dans les observations finales du 31 mai 2022 à l'annulation pure et simple de la décision d'octroi du permis de construire ou au rejet de l'autorisation selon l'art. 24 LAT. Il s'est limité à requérir réparation des vices de procédure soulevés dans ce contexte par des publications complémentaires en se référant à des dispositions légales, ou enfin en sollicitant la suspension de la procédure jusqu'à droit connu d'un audit ou d'une contre-expertise. 3.4 Pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus, il ne se justifie pas d'ordonner une publication distincte pour les ouvrages de sécurité sur les gazoducs existants, par les différents propriétaires des parcelles abritant les gazoducs. 4. Le recourant considère que l'art. 46 DPC n'est pas applicable car la décision du DEN délivrée durant la procédure touche à des intérêts publics majeurs.

CA 12/2022 – décision du 19.07.2022 15 4.1 L'art. 46 al. 1 DPC prévoit que si pendant la procédure d'octroi ou de recours, le requérant modifie son projet afin de tenir compte des objections soulevées par les autorités ou les opposants ou pour d'autres motifs importants, la procédure peut se poursuivre sans nouvelle publication pour autant que la modification ne touche pas à des intérêts publics. Les opposants et les voisins éventuellement touchés par la modification seront entendus au sujet de cette dernière. 4.2 L'art. 46 al. 1 DPC correspond pour l'essentiel à l'art. 43 al. 2 et 3 du décret bernois concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSBE 725.1). Selon les commentateurs du droit bernois des constructions, l'art. 43 DPC BE permet d'éviter qu'une modification de moindre importance apportée au projet initial ne conduise à devoir reprendre une nouvelle procédure d'autorisation de construire (ZAUGG/LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern, Kommentar, volume 1, 3ème édition 2007, n° 12 ss ad art. 32). Pour le Tribunal fédéral, l'art. 46 al. 1 DPC répond à un souci d'économie de procédure (arrêt 1C_394/2010 du 10 juin 2011 consid. 3.2). On est en présence d'une modification du projet et non d'un nouveau projet, lorsque la construction demeure la même dans les grandes lignes,

(ZAUGG/LUDWIG op. cit) ; l'art. 43 al. 1 DPC BE prévoit d'ailleurs expressément qu'il y a modification du projet lorsque ce dernier reste le même dans ses éléments fondamentaux. Les commentateurs bernois précités donnent quelques exemples de modifications du projet qui touchent à des éléments essentiels de la construction et qui, par conséquent, ne sauraient être traités en application de l'art. 43 al. 1 DPC BE : c'est le cas lorsque la modification concerne des aspects essentiels de la construction, tels que sa reconstruction, l'emplacement, la dimension extérieure, le nombre d'étages ou lorsque la construction ou l'installation perd son identité en raison de plusieurs modifications de peu d'importance apportées au projet initial (ZAUGG/LUDWIG op. cit., n° 12a et la jurisprudence citée.) A cet égard, on relèvera qu'une modification du projet présenté « pour tenir compte des objections soulevées » ou « pour d'autres motifs importants » permet de poursuivre la procédure, selon l'art. 46 al. 1 DPC, sans qu'il y ait nouvelle publication, mais pour autant que la modification ne touche pas à des intérêts publics. A contrario, lorsque la modification touche à des intérêts publics, la procédure peut se poursuivre à condition qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle publication (arrêt TC/CON 1/2012 du 27 avril 2012 consid. 3.2). 4.3 En l'espèce, au motif que la modification concernant l'ouvrage de protection de la conduite gazière 5 bars d'F._____ concerne la sécurité, le recourant considère qu'elle touche à des intérêts publics et ne saurait ainsi être qualifiée de moindre importance et nécessite une publication. Elle n'a été portée à sa connaissance qu'après la séance de conciliation. Il faut admettre avec le recourant que le respect de la sécurité d'une conduite gazière répond à un intérêt public important. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un motif important

CA 12/2022 – décision du 19.07.2022 16 conduit l'intimée à modifier son projet que la modification est en elle-même importante au point que la procédure d'autorisation de construire doit être reprise ab ovo. Tel n'est pas le sens de l'art. 46 al. 1 DPC. Ainsi que cela a été précisé plus haut, seules les modifications qui modifient le projet initial de manière significative empêchent l'application de l'art. 46 al. 1 DPC. Au cas particulier, c'est dans le cadre de la demande de permis de construire un complexe industriel pour entreprises industrielles et artisanales, sur les parcelles n° P._____, Q._____, W._____, S._____ et R._____ de Courroux, sises en zones d'activités ABb et agricole, ainsi qu'en zone d'activités d'intérêt cantonal (ZAIC) que l'ouvrage de protection de la conduite gazière existante de 70 bars a été autorisé par l'Inspection fédérale des pipelines et l'Office de l'environnement. C'est à la suite de cette autorisation, qu'il a été décidé que la conduite de 5 bars d'F._____, en parallèle à celle de 70 bars et sur les mêmes parcelles, nécessitait également l'octroi d'une autorisation d'aménagement de la mesure de protection. Interpellé par l'autorité intimée dans ce contexte, le Ministre de l'environnement, compétent en la matière, a considéré que les conditions et charges exigées par l'Inspection fédérale des pipelines s'appliquaient également à la conduite de 5 bars d'F._____ et il a autorisé la pose des dalles de béton sur la conduite de 5 bars pour la protéger (cf. autorisation du 13 juillet 2021, dossier SPC 17). Il faut ainsi bien admettre que l'autorité intimée, au vu de la décision ministérielle d'inclure dans le projet également la protection de la conduite gazière 5 bars, a tenu compte de cette modification dans l'instruction de la procédure d'autorisation du permis de construire pour le complexe industriel de l'intimée. Cette modification est ainsi intervenue pour tenir compte « d'autres motifs importants » au sens de l'art. 46 al. 1 DPC. Aussi, même si elle relève d'un aspect sécuritaire important, il faut d'une part reconnaître qu'elle ne fait qu'améliorer l'aspect sécuritaire et l'intérêt public par cet ouvrage de protection et d'autre part, elle est de moindre importance par rapport au projet général de construction, incluant également les

mesures de protection de la conduite gazière 70 bars. Une nouvelle publication ne se justifiait pas. Le recourant a été informé de cette modification et invité à consulter les plans au bureau communal par lettre du 11 novembre 2021 (dossier SPC 25). Il a pris position le 22 novembre 2021 (dossier SPC 24). 4.4 Le grief du recourant doit ainsi être rejeté. 5. Le recourant relève divers griefs relatifs aux autorisations ou à l'absence d'autorisation pour les conduites gazières qu'il a annoncés par ailleurs depuis de nombreuses années auprès de diverses autorités communale, cantonale et fédérale. 5.1 Il faut relever en premier lieu que ces griefs ne relèvent pas de la présente procédure relative à une autorisation de construire délivrée à l'intimée pour la construction d'un complexe industriel pour entreprises industrielles et artisanales dans une zone d'activités d'intérêt cantonal.

CA 12/2022 – décision du 19.07.2022 17 5.2 Pour le surplus, au cours de l'instruction du dossier de permis de construire, l'autorité intimée a invité les services compétents, en particulier l'IFP et le DEN. Ceux-ci ont examiné le projet et ont délivré les autorisations et préavis nécessaires, en application des dispositions légales et au regard du projet (dossier SPC 17 et 20). De plus, par courrier du 7 avril 2022, l'Inspection fédérale des pipelines confirme l'autorisation du 4 mai 2021. Elle a précisé que l'autorisation de tiers est une autorisation purement technique de sécurité. Elle n'autorise pas le projet dans son ensemble, mais traite uniquement l'évaluation de la sécurité d'un projet en ce qui concerne le gazoduc. Les permis de tiers (canton, commune) restent réservés. L'autorisation IFP a tenu compte de l'emplacement du bâtiment projeté et du fait qu'une conduite 5 bars ainsi que des câbles se trouvent également dans la tranchée. Elle précise aussi qu'en application des art. 31 al. 3 et 32 al. 2 OITC, elle peut obliger l'exploitant du pipeline à mettre des mesures de protection aussi dans le cadre d'un projet d'un tiers et sans que l'exploitant le demande (PJ 1 autorité intimée). De plus, le 21 avril 2022, l'Inspection fédérale des pipelines a prolongé la validité de son autorisation du 4 mai 2021, au 6 avril 2023. Enfin, le ministre a également confirmé l'autorisation délivrée par le département de l'environnement du 13 juillet 2021 (PJ 2 autorité intimée). Dans ses observations du 30 juin 2022, tout en critiquant les constats et rapports des autorités compétentes en la matière, le recourant n'apporte aucun indice probant qui permette de mettre en doute l'analyse des autorités relatives à ces objets de protection. Pour le surplus, le recourant se trompe de procédure en soulevant des violations en lien avec l'aménagement des gazoducs ou en critiquant la légalité du plan spécial Innodel qui ne comprend pas les parcelles abritant les gazoducs, ni l'exploitation de ces derniers. 5.3 Au vu de ce qui précède, ces griefs doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. 6. Le recourant succombe. Il doit supporter les frais judiciaires (art. 219 Cpa) et il doit verser une indemnité de dépens à l'intimée (art. 227 al. 1 Cpa). L'autorité intimée ne peut prétendre à des dépens (art. 230 al. 1 Cpa). la Juge administrative rejette le recours dans la mesure où il est recevable ;

CA 12/2022 – décision du 19.07.2022 18 met les frais judiciaires de la procédure, fixés à CHF 1'450.00, à la charge du recourant, à prélever sur son avance ; alloue à l'intimée, une indemnité de dépens taxée à CHF 4'000.00 (TTC), à verser par le recourant ; n'alloue pas de dépens à l'autorité intimée ; informe les parties que la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours, dès sa notification. Le recours doit être adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, Case postale, 2900 Porrentruy ; il contiendra des conclusions, des motifs et des moyens de preuve ; la décision attaquée sera jointe. ordonne la notification de la présente décision aux parties. Chantal Meyer Carmen Bossart Steulet Secrétaire Juge administrative

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.